



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/42/L.58  
17 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-deuxième session  
DEUXIÈME COMMISSION  
Point 83 de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

Canada, Danemark, Norvège et Pays-Bas : projet de résolution

Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Rappelant aussi sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 33/201 du 20 janvier 1979, 38/171 du 19 décembre 1983 et 41/171 du 5 décembre 1986 sur les activités opérationnelles pour le développement,

Consciente qu'une augmentation réelle du flux de ressources concessionnelles provenant des pays développés et acheminées vers les pays en développement par le biais de l'aide bilatérale directe ou par des organisations multilatérales, et ce, sur une base prévisible, continue et assurée, est importante pour le développement des pays,

Réaffirmant que la coopération économique et technique entre pays en développement devrait être un volet important des activités opérationnelles pour le développement et que la coopération technique entre ces pays, prévue dans le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement 1/ et entérinée par l'Assemblée générale dans

---

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif).

sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, est un moyen décisif à cet égard, et prenant acte du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa cinquième session 2/,

Réaffirmant aussi que les activités opérationnelles pour le développement soutenues par le système des Nations Unies sont entreprises à la demande des pays en développement conformément à leurs priorités de développement,

Rappelant sa résolution 37/226 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a notamment invité l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Président de la Banque mondiale à examiner la possibilité de renforcer la coopération entre les deux institutions,

Notant avec préoccupation l'incapacité, signalée par le Secrétaire général 3/, du Comité administratif de coordination, par l'intermédiaire de son Comité consultatif sur les questions de fond, de s'acquitter pleinement des fonctions prévues pour lui en tant qu'organe chargé de l'examen par les organismes du système des Nations Unies des questions fondamentales concernant les activités opérationnelles pour le développement, dont leur coordination,

Considérant que si les coordonnateurs résidents des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement avaient les moyens voulus pour exercer les fonctions et responsabilités qu'elle a définies dans sa résolution 32/197 et réaffirmées dans sa résolution 41/171, la cohérence et la coordination y gagneraient beaucoup,

Jugeant essentiel que les pays en développement participent, dans la mesure de leurs capacités, aux activités opérationnelles pour le développement, certains pays pouvant passer de la catégorie des bénéficiaires de l'assistance technique classique à celle d'agents du développement dans d'autres pays en développement,

Prenant acte des rapports du Corps commun d'inspection sur la coopération technique entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales 4/,

Prenant acte aussi du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Représentation locale des organisations du système des Nations Unies : structure et coordination" 5/,

---

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 39 (A/42/39 et rectificatif).

3/ A/42/232-E/1987/68, par. 59.

4/ A/42/110 et A/42/305.

5/ A/41/424.

1. Félicite le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'avoir entrepris, conformément aux dispositions de la résolution 41/171 et à l'aide de fonds extra-budgétaires, des études de cas sur le fonctionnement des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;
2. Accueille avec satisfaction le rapport sur des études de cas 6/ et manifeste son intérêt pour les conclusions et recommandations qu'il contient;
3. Invite les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement à débattre en détail des conclusions et recommandations du rapport et à en rendre compte au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988;
4. Invite le Conseil économique et social à lui proposer à sa quarante-troisième session, après examen approfondi des opinions exprimées, des mesures concernant l'application des recommandations que contient le rapport;
5. Prend note en s'en félicitant des observations fournies par certains des organismes des Nations Unies en réponse à des parties de la résolution 41/171 7/;
6. Affirme que les programmes de coopération technique des Nations Unies jouent un rôle important en ce sens qu'ils servent à favoriser la mise en valeur des ressources humaines et le développement des structures institutionnelles qui mettent les pays mieux à même de définir et d'appliquer des stratégies, politiques, programmes et projets de développement correspondant à leurs propres aspirations;
7. Juge nécessaire de donner une place prioritaire à l'accélération de la mise en valeur des ressources humaines et du développement institutionnel dans les pays les moins avancés et à bas revenu qui sont les plus déficients dans ces domaines, notamment en augmentant la participation des Nations Unies à l'apport de redressement économique et aux programmes de développement entrepris en Afrique;
8. Déclare que le Programme des Nations Unies pour le développement doit jouer un rôle important dans le système des Nations Unies pour le développement en aidant les gouvernements à définir leurs besoins d'assistance technique, réaffirme le rôle de ce Programme comme organisme central de financement des programmes de coopération technique des Nations Unies et invite instamment les gouvernements à tenir pleinement compte de ce rôle;
9. Prie le Directeur général de déterminer si la notion de financement central de l'assistance technique est respectée et de lui rendre compte à sa quarante-troisième session des obstacles existants à cet égard;

---

6/ A/42/326/Add.1-E/1987/82/Add.1, annexe.

7/ A/42/326/Add.2-E/1987/82/Add.2, annexe; ibid.,/Add.4, annexe.

10. Souhaite une augmentation marquée du flux de ressources concessionnelles en provenance d'un éventail plus large de pays qui sont en mesure d'en consentir aux activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies;

11. Prend note avec préoccupation de l'observation, contenue dans le rapport du Directeur général 8/, suivant laquelle le programme de pays du PNUD et le processus de programmation par pays sous leur forme actuelle ne servent pas de cadre de référence pour les activités opérationnelles exécutées par les organismes des Nations Unies et financées à l'aide de leurs propres fonds ou par d'autres sources;

12. Demande au Directeur général et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement que, dans le souci d'une action plus cohérente et d'une intégration effective des programmes au niveau des pays, ils examinent conjointement quel serait le champ d'application réaliste d'un processus de programmation commun et, en consultation avec les chefs de secrétariat des autres organismes concernés du système des Nations Unies pour le développement, qu'ils déterminent à quels organismes et à quelles ressources cette approche serait la plus applicable, et enfin qu'ils précisent les principaux éléments de ce processus, sa relation avec le système de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les modalités de la participation des institutions spécialisées, et prie le Directeur général de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-troisième session;

13. Réaffirme le rôle important que joue le Conseil économique et social dans la supervision et l'amélioration de la coordination des activités opérationnelles du système des Nations Unies et estime que la possibilité de renforcer encore cette fonction pourrait être examinée utilement par la Commission spéciale du Conseil chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social;

14. Se félicite des activités de programmation conjointe du Groupe consultatif mixte des politiques, qui peuvent contribuer à améliorer sensiblement la cohérence et la coordination, et prie le Directeur général, en coopération avec les chefs de secrétariat des organisations membres du Groupe consultatif mixte des politiques, à savoir le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et le Programme alimentaire mondial, de tenir le Conseil économique et social, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire au fait de la nature et du champ d'application des activités de programmation conjointe et de présenter des observations sur la possibilité et l'ampleur d'une éventuelle collaboration concernant les questions techniques aux sièges; elle attend avec intérêt un rapport du Directeur général concernant les vues des organisations membres du Groupe sur les avantages et inconvénients qu'il y aurait à

---

8/ A/42/326/Add.1-E/1987/82/Add.1, annexe, par. 21.

faire fonctionner un service local unifié pour les organismes des Nations Unies et considère que cette question pourrait être utilement étudiée en détail au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement; enfin elle prie le Directeur général, en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de présenter ses commentaires sur la possibilité d'étendre l'approche du Groupe consultatif mixte des politiques;

15. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures et de proposer au besoin de nouvelles directives pour améliorer l'efficacité du Comité administratif de coordination et de son Comité consultatif pour les questions de fond (activités opérationnelles) en ce qui concerne les activités opérationnelles du système, et de lui faire rapport à ce sujet, à sa quarante-troisième session;

16. Engage vivement les gouvernements, compte tenu de leurs besoins, ainsi que les organismes des Nations Unies à recourir aux services des coordonnateurs résidents, comme elle le prévoyait dans ses résolutions 32/197 et 41/171, et demande que, lorsqu'ils envisagent des projets à entreprendre, les organisations et les gouvernements sollicitent l'avis du Coordonnateur résident;

17. Prie le Directeur général, agissant en collaboration étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, d'établir et soumettre à l'examen du Comité administratif de coordination un accord interinstitutions énonçant les modalités qui permettraient aux Coordonnateurs résidents de s'acquitter de leur rôle et de leurs fonctions de chef d'équipe et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-quatrième session;

18. Prie également le Directeur général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'évaluer les ressources dont les coordonnateurs résidents ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités croissantes, en particulier pour les activités qui ne sont pas directement liées aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

19. Souligne la nécessité urgente d'accroître les achats effectués dans les pays en développement et auprès de sources actuellement sous-utilisées, considère qu'il convient d'améliorer sensiblement la base de données employée pour évaluer l'évolution des achats à l'échelle du système et prie le Directeur général de mettre au point, en consultation avec les chefs de secrétariat des organismes concernés des Nations Unies, des propositions en vue d'appliquer des pratiques communes, dans l'ensemble du système, pour la collecte de l'information et l'établissement de rapports sur les achats effectués au titre d'activités opérationnelles, notamment au sujet de l'origine des experts, des formateurs et du matériel, et d'en rendre compte au Conseil économique et social, lequel pourrait alors, selon que de besoin, recommander aux organes directeurs des organismes du système d'harmoniser leurs pratiques en matière d'établissement des rapports;

20. Réaffirme l'importance qu'elle accorde à l'intégration des femmes aux programmes de développement exécutés sous les auspices du système des Nations Unies, en tant que bénéficiaires et participantes, demande à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de s'employer à recruter davantage de femmes en qualité d'experts et de consultants, invite les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement à donner pour instructions à leurs secrétariats respectifs

d'intensifier leur action dans ce domaine et prie le Directeur général de lui faire rapport sur les mesures que les organismes du système des Nations Unies qui s'occupent d'activités opérationnelles auront prises pour favoriser la participation des femmes au développement;

21. Demande à nouveau aux organes directeurs des organismes des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la nécessité de rationaliser la représentation locale sur le terrain et les invite à déterminer, en consultation avec les gouvernements hôtes intéressés, si tous les bureaux extérieurs existants sont nécessaires et s'il ne serait pas possible d'utiliser en commun les locaux des bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement, et les invite à ne créer de nouveaux bureaux extérieurs que s'il est impossible autrement de fournir les services nécessaires; enfin, elle prie le Secrétaire général de présenter chaque année un rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la représentation locale des organismes du système des Nations Unies;

22. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés par les organisations membres du Groupe consultatif mixte des politiques et par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans leur examen de la structure de leurs bureaux extérieurs et invite d'autres organismes du système des Nations Unies à participer à cet examen;

23. Note l'accroissement des prêts accordés par la Banque mondiale au titre de l'assistance technique et, partant, la nécessité d'une coordination étroite entre la Banque et les organismes des Nations Unies qui dispensent une coopération technique sous forme de dons et prie en conséquence l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport au Conseil d'administration du Programme sur un cadre approprié de coopération avec la Banque, y compris le traitement des besoins d'assistance technique dans le contexte des réunions de groupes consultatifs et des tables rondes;

24. Souscrit à la notion de développement soutenu évoquée par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement <sup>9/</sup> en tant qu'élément central de la politique de développement à la base des activités opérationnelles du système des Nations Unies, et invite les organes directeurs des organismes concernés à examiner et envisager des politiques, programmes et pratiques internes en vue d'être mieux à même de répondre aux besoins des pays en développement en la matière;

25. Réaffirme le rôle envisagé pour les commissions régionales dans sa résolution 32/197 en ce qui concerne les activités opérationnelles du système des Nations Unies, à la fois comme participantes éventuelles à la préparation de programmes multinationaux et comme organismes d'exécution dans les circonstances spécifiées.

-----